

**AVENANT N° 2 au titre de l'année 2022
AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE
PROTECTION DE L'ENFANCE
2020-2022**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024176-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 29/09/2022

Réception Préfet : 29/09/2022

Publication RAAD : 29/09/2022

Entre l'État, représenté par Lionel Beffre, préfet de Seine-et-Marne, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », et l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, représentée par Amélie Verdier, directrice générale, désignée ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et le conseil départemental de Seine-et-Marne, représenté par Jean-François Parigi, président du conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance signé le 29 septembre 2020 entre le préfet, l'ARS et le Département,

Vu la délibération n°4/01 du Conseil départemental du 29 septembre 2022 autorisant le président du conseil départemental à signer le présent avenant à ce contrat ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le tableau de bord annexé au présent avenant se substitue au tableau de bord annexé au contrat du 29 septembre 2020.

ARTICLE 2

Les nouvelles fiches actions annexées au présent avenant se substituent aux fiches actions annexées précédemment à ce même contrat, pour mémoire, il s'agit des fiches n°37 et 39.

ARTICLE 3

Le Département et l'ARS s'accordent pour poursuivre le suivi et l'évaluation de l'exécution de la contractualisation – engagements 1 et 3, au-delà de l'échéance prévue par le contrat (31/12/2022), notamment s'agissant des actions qui ne sont pas pleinement engagées à date et dont les financements ont été intégralement versés pendant la durée de la contractualisation.

Ce suivi prendra la forme d'échanges réguliers entre les services.

Le Département transmettra à l'ARS les éléments d'évaluation techniques et financiers, selon les mêmes modalités (définies par les instructions ministérielle relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance) sur la durée de ce suivi.

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Fait à Melun, le 29 septembre 2022

Le Président du conseil
départemental de Seine-
et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne

La Directrice
générale de
l'agence régionale
de santé d'Île de
France